

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 mai 2008: L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Taya di Pietro et M^{me} Renée Lescop, a rendu, le 21 mai dernier un jugement selon lequel le défendeur X.Y. a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (ci-après *la Charte*) en discriminant et en harcelant messieurs Roger Thibault et Theo Wouters sur la base de leur orientation sexuelle. Puisque le défendeur était mineur au moment des faits, le Tribunal ordonne que l'identité du défendeur et celle de son père soient préservées.

Messieurs Thibault et Wouters forment un couple homosexuel depuis plusieurs années. Ils sont très présents dans leur communauté en tant que militants des droits des personnes homosexuelles. Au fil des années, ils ont été à plusieurs reprises victimes d'actes de vandalisme et de harcèlement. Le défendeur X.Y. et sa famille habitent la même municipalité que les victimes. Ils sont membres de la *Brethren Church*, une église de la branche chrétienne conservatrice qui considère l'homosexualité comme étant un péché. Entre les mois d'avril à novembre 2003, messieurs Thibault et Wouters ont été victimes, à plusieurs reprises, d'incidents impliquant le défendeur X.Y. Entre autres, le défendeur a insulté les victimes en tenant des propos injurieux, vandalisé leur terrain en lançant du papier de toilette sur la pelouse ainsi que des pétards et menacé de s'attaquer physiquement aux victimes lors d'une altercation en voiture. À la suite de ces événements, les victimes ont contacté la police et des mesures ont été prises contre le défendeur. La police et le procureur de la Couronne ont décidé de ne pas entamer des poursuites judiciaires et ont plutôt exigé du défendeur qu'il rédige une lettre d'excuses destinée aux victimes ainsi qu'un texte sur l'importance des droits de la personne et qu'il prenne part à des ateliers de gestion de la colère. Les victimes ont jugé les mesures insuffisantes et la lettre d'excuses non sincère. Au surplus, elles ont soutenu que malgré les mesures prises contre le défendeur, elles ont continué à vivre dans la crainte et l'anxiété.

X.Y. ne nie pas sa participation dans les incidents qui lui sont reprochés. Il a d'ailleurs admis ses erreurs et s'en est excusé. Toutefois, cela n'empêche en rien que les victimes aient subis de sérieux inconvénients. En effet, elles ont été gravement dérangées et ont dû faire face à des situations humiliantes. Le Tribunal a donc conclu que X.Y. a porté atteinte au droit des victimes à la dignité et à la jouissance paisible de leur propriété, au motif de leur orientation sexuelle. De plus, la nature répétée des incidents ainsi que leur aggravation constituent une forme de harcèlement discriminatoire au sens de *la Charte*. De ce fait, le défendeur est responsable des dommages causés aux victimes. Par ailleurs, X.Y. étant mineur au moment des faits, le père de celui-ci était présumé responsable des faits reprochés à son fils. Toutefois, il lui était possible de repousser cette présomption en démontrant qu'il n'avait pas commis de faute dans le cadre de l'éducation donnée à son fils. Le père de X.Y. a donc témoigné devant le Tribunal en affirmant que malgré les enseignements de leur religion, il a expliqué à son fils que l'homosexualité est légale au

Canada et qu'il doit respecter la loi. Toutefois, il n'a pas su démontrer que dans le cadre de l'éducation donnée à son fils, il lui avait enseigné de respecter les personnes homosexuelles et de les traiter avec dignité. C'est donc en raison de ce manquement que le père est tenu responsable des dommages.

Le Tribunal accorde une somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 500 \$ à titre de dommages punitifs à chacune des victimes. Les dommages moraux octroyés visent à compenser les inconvénients et le stress subis par les victimes durant les quelques mois qu'ont duré les incidents. Toutefois, la totalité des dommages demandés n'est pas accordée, car le Tribunal juge que le défendeur, à la suite des plaintes déposées au service de police, a réagi promptement en avouant ses torts et en présentant des excuses. De plus, le Tribunal croit que le stress et les inconvénients subis par les victimes durent depuis bon nombre d'années déjà et ne peuvent être de la seule responsabilité de X.Y.

Par ailleurs, le père du défendeur n'est tenu responsable que de la portion du montant comprenant les dommages moraux. En effet, les dommages punitifs sont octroyés afin de punir et de prévenir une éventuelle récidive de la part de l'auteur de l'atteinte. Or, cette situation ne relève pas des limites de l'autorité parentale. En conséquence, le père de X.Y. ne peut être tenu responsable des dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour informations: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651